

DÉLIBÉRATION n° 2024 – 07

Régime indemnitaire des agents non titulaires de l'établissement et validation de l'organigramme des besoins permanents

Le conseil d'administration du Parc national de la Vanoise,

Réuni le 12 mars 2024 à 14h30 à Frontenex, sous la présidence de Madame Rozenn HARS, Présidente du conseil d'administration, le quorum étant atteint,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L332-1-1, L332-6-1, L332-6-2, L332-7, L332-22, et L332-24,

Vu le décret n°86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État,

Vu le décret n° 2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement,

Vu le décret n° 2016-1698 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions de reclassement applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement,

Vu le décret n° 2016-1699 du 12 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire des agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 relatif au régime indemnitaire des agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement,

Vu la note de cadrage relative aux modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire dans les établissements publics « Environnement » suite à la mise en place du quasi-statut, du ministère en charge de l'environnement, en date du 27 avril 2017, et sa transposition par le Parc national de la Vanoise par note de service en date du 10 septembre 2017,

Vu la délibération du conseil d'administration du PNV n°2021-10 du 09 mars 2021 relative à la rémunération des agents non permanent de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du PNV n°2021-35 du 09 novembre 2021 modifiant la délibération n°2021-10 du 09 mars 2021 susvisée,

Vu le budget 2024 C/6411,



Vu l'article R331-23 – I-1° du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable du CSA du 21 décembre 2023 sur l'organigramme du Parc National de la Vanoise

Considérant que le régime indemnitaire défini par les textes ci-dessus est une indemnité de sujétions et de résultat (ISR) modulable tenant compte des sujétions relatives au poste occupé, composée d'un socle indemnitaire montant minimum garanti à chaque agent, d'un montant complémentaire sur certains postes à sujétions particulières et d'une part variable modulée en fonction de la manière de servir des agents, considérant que le montant du socle indemnitaire doit être corrélé aux fonctions et expertises des postes,

Vu l'avis favorable du bureau du conseil d'administration émis le 20/02/2024,

Le socle indemnitaire de l'indemnité de sujétions et de résultats est défini pour chaque poste de l'établissement en tenant compte des fonctions et missions affectées au poste, de la catégorie (personnel d'exécution, personnel d'application, spécialiste, expert) et du niveau (1 et 2) de l'agent.

A cette fin, une cotation des postes répondant à la prise en compte de ces trois critères sera formalisée en cohérence avec l'organigramme de l'établissement pour l'ensemble des postes répondant aux besoins permanents de l'établissement, et spécifiquement au cas par cas en fonction de la fiche de poste et du niveau des candidats pour les postes répondant aux besoins non permanents, dans le respect des textes réglementaires supra et de la contrainte budgétaire votée par le conseil d'administration.

La traduction correspondante fera l'objet d'une décision du directeur.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration

- **Approuve** la formalisation d'une indemnité de sujétion et de résultat déclinant les principes susmentionnés ;
- **Acte** l'organigramme des postes répondant au besoin permanent de l'Etablissement ;
- **Abroge** la délibération n°2021-10 du 9 mars 2021 relative à la rémunération des agents contractuels non-permanents de l'établissement, et la délibération n°2021-35 modifiant la délibération 2021-10 du 9 mars 2021 relative à la rémunération des agents contractuels non-permanents de l'établissement en date du 9 novembre 2021 ;
- **Confirme qu'**afin d'assurer une cohérence de gestion de l'ensemble des personnels, l'emploi par l'établissement d'agents contractuels pour répondre à des besoins temporaires se décline en application des dispositions des textes relatifs au quasi-statut de l'environnement, par extension des règles de gestion appliquées pour les besoins permanents ;
- **Confirme** que la rémunération des agents « saisonniers » progresse selon les grilles fixées par les textes susvisés, à raison d'une année d'ancienneté par année civile au cours de laquelle l'agent a travaillé au moins une saison complète pour l'établissement ;
- **Donne** mandat au directeur pour traduire ces principes dans les décisions relevant de sa compétence.

Le directeur de l'établissement public du Parc National de la Vanoise est chargé de l'application de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Vanoise et fera l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R331-35 du code de l'Environnement.

Adoptée à Frontenex, le 12 mars 2024

La Présidente du conseil d'administration,

PARC NATIONAL DE LA VANOISE
 135, Rue du Docteur Julliard
 73000 CHAMBERY
 FRANCE

Rozenn HARS

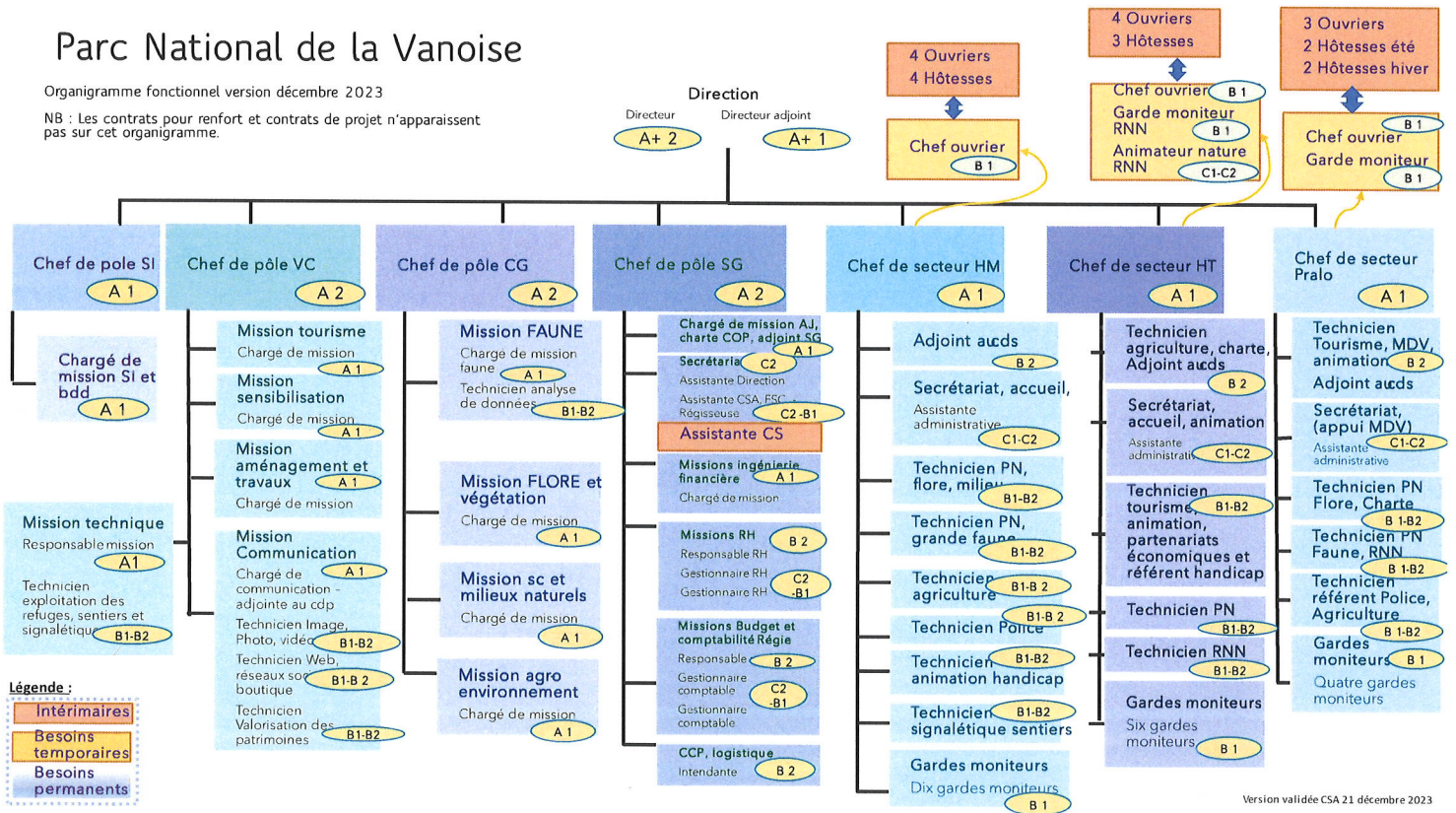
oo oo oo

Organigramme fonctionnel de l'établissement

Parc National de la Vanoise

Organigramme fonctionnel version décembre 2023

NB : Les contrats pour renfort et contrats de projet n'apparaissent pas sur cet organigramme.



Version validée CSA 21 décembre 2023